

## STATUTS

Déposés le 21 décembre 1992, publiés au JO du 6 janvier 1993, modifiés le 4 novembre 2016

### Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE NATUREL DE LA VALLEE DE L'HERS

Son siège social est à la mairie de Manses (Ariège). Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration qui en demande ratification à la prochaine assemblée générale.

### Article 2 :

Cette association a pour buts :

- De mettre en œuvre les moyens techniques et juridiques pour s'opposer à tous projets, dans tous les domaines d'activité, portant atteinte à l'environnement naturel de la Vallée de l'Hers ainsi qu'à son patrimoine historique et bâti (moulins, églises, etc.) et plus généralement au cadre de vie de ses habitants,
- D'exiger des autorités compétentes une totale transparence sur les projets visés à l'alinéa précédent, en application de l'article de 7 de la Charte de l'environnement,
- De représenter ses adhérents dans les instances légales, instituées sous responsabilité de l'Etat et conventionnelles, instituées en concertation avec le SMECTOM, chargées du suivi du site de l'ISDND de Berbiac et de contrôle de son absence de toxicité pour les riverains, les employés et l'environnement,
- Plus largement de conseiller et de représenter ses adhérents devant les instances et juridictions compétentes pour faire valoir leurs droits et obtenir le cas échéant réparation des dommages subis.

### Article 3 :

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actifs ou adhérents, des communes de Manses, Aigues-Vives, Besset, Cazal des Bayle, Coutens, Dun, Esclagne, La Bastide sur l'Hers, Lagarde, Laroque d'Olmes, Le Peyrat, Lérans, Limbrassac, Mirepoix, Montbel, Régat, Rieucros, Saint Félix de Tournegat, Sainte Foi, Saint Julien de Gras Capou, Saint Quentin, Teilhet, Tourtrol, Vals, cette liste n'étant pas exhaustive.

#### **Article 4 : Admission**

Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et classe les adhérents dans la catégorie de membres qui leur correspond.

#### **Article 5 : Les membres**

Sont membres fondateurs les membres actifs qui ont adhéré à l'association dans les trois mois suivant sa fondation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et/ou bénéficient des prestations proposées par l'association ; ils acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

#### **Article 6 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 7 : Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles des membres ;
- Les subventions des pouvoirs publics locaux (notamment celles des communes concernées), régionaux, nationaux et européens ;
- Les dons privés et/ou d'organismes d'intérêt public ;
- Les produits éventuels de ses activités.

#### **Article 8 :**

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

#### **Article 9 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-président(s), d'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où normalement devait expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 : réunion et pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois chaque année, au cours du premier semestre.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire qui précise l'ordre du jour. Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres à jour de cotisation de l'exercice précédent sont présents ou représentés. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG peut être convoquée dans les quinze jours qui suivent ; elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation pour l'exercice qui suit.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un vote.

Il est procédé au remplacement, à scrutin secret, des membres sortants.

Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par électeur présent.

### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des buts de l'association définis à l'article 2. Ses modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que celles de l'AG ordinaire.

### **Article 13 : Fonctionnement**

Le bureau élu au sein du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions de l'AG et du Conseil d'administration, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'exprime en son nom ; il est seul à pouvoir ester en justice ;
- Le vice Président et/ou le Secrétaire secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement ;
- le Secrétaire est chargé des convocations du bureau et de l'AG ; il rédige les procès verbaux ;
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes ; avec le Président il dispose du pouvoir de signature auprès de la banque.

### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association poursuivant un but similaire.

Certifiés conformes à la délibération de l'AGE du 4 novembre 2016

Le Président  
Donald Vanderstappen

Le Secrétaire  
Joëlle Bukzin